

Ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du vendredi 1er avril 2022

(dans sa version en vigueur à partir du 2 mai 2022)

En vertu du § 32 et en lien avec les §§ 28 à 31 et du § 54 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 4 de la loi du vendredi 18 mars 2022 (BGBl. I S. 473), il est ordonné ceci :

§ 1

Objectif

Le règlement sert à prévenir la propagation de la maladie à Coronavirus 2019 (COVID-19), en particulier pour protéger la vie et la santé, et la fonctionnalité du système de santé. La principale référence pour les mesures de protection est notamment le nombre de personnes admises à l'hôpital au titre du COVID-19 pour 100 000 habitants dans les sept jours. D'autres indicateurs sont pris en compte lors de l'évaluation de l'infection, notamment le nombre de nouvelles infections par le Coronavirus SARS-CoV-2 (Coronavirus) pour 100 000 habitants en sept jours, nombre qui est différencié selon les aspects épidémiologiques de l'infection, les capacités de traitement en soins intensifs disponibles et le nombre des personnes vaccinées contre le COVID-19. En cas de détérioration significative de la situation épidémique, le gouvernement du Land se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires sur la base du § 28a paragraphe 8 IfSG dans la version actuellement en vigueur après l'adoption d'une résolution correspondante par le parlement régional.

§ 2

Distance, masque et recommandation d'hygiène

Le maintien d'une distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes, une hygiène suffisante, le port d'un masque médical ou d'un respirateur (FFP2 ou similaire) dans les

¹ Version consolidée non officielle après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du gouvernement de l'État modifiant l'ordonnance Corona, datée du 26 avril 2022 (notifiée en vertu de l'article 2 de la loi sur les proclamations).

intérieurs fermés accessibles au public et une ventilation régulière des pièces fermées sont généralement recommandés.

§ 3

Port du masque obligatoire

(1) Cela concerne le port d'un masque respiratoire ou un masque médical dans

1. Les zones réservées aux véhicules des moyens de transport public local pour les voyageurs ainsi que pour le personnel de contrôle et de service et le personnel de conduite et de contrôle, dans la mesure où il existe un contact physique avec d'autres personnes pour leur travail,
2. Les cabinets médicaux,
3. Les installations et véhicules, ainsi que les lieux consacrés aux services de secours et
4. Les structures d'aide aux sans-abris,

(2) Une exemption de l'obligation de porter un masque s'applique

1. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
2. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé, elles ne peuvent porter de masque chirurgical ou de masque de protection ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles,
3. si le port d'un masque chirurgical ou d'un masque de protection est déraisonnable ou impossible dans le cas individuel pour des raisons tout aussi lourdes et injustifiables ou
4. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,

§ 4

Contrôle d'accès pour les services d'urgence

Les services d'urgence des pompiers, des services de secours, de la police et de la protection civile sont toujours autorisés à accéder aux installations soumises à un règlement d'accès en vertu de la présente ordonnance ou des ordonnances émises sur la base de la présente ordonnance moyennant la présentation d'un test, d'une vaccination ou d'une preuve de récupération, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'accomplissement d'une mission.

§ 5

Autorisations d'ordonnance générale pour les obligations de test et de masque

(1) La détermination des obligations de porter un masque respiratoire ou un masque médical pour se protéger contre l'infection au Coronavirus par règlement conformément au § 32 phrase 2 IfSG est autorisée

1. le ministère des Affaires sociales pour l'exploitation des installations et des entreprises conformément au § 23 paragraphe 3 phrase 1 numéros 1 à 5 et 11 IfSG ainsi qu'au § 36 paragraphes 1 numéros 2 et 7 IfSG pour la prévention nécessaire d'un danger pour les personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, présentent un risque accru de maladie grave ou mortelle due à la maladie à Coronavirus 2019 (COVID-19),
2. le ministère des Affaires sociales pour l'exploitation des installations et des entreprises conformément au § 36 paragraphe 1 numéro 3 IfSG,
3. le ministère de la Justice pour l'exploitation des installations conformément au § 36 paragraphe 1 numéro 4 IfSG.

(2) Nous sommes autorisés à déterminer l'obligation de tester la présence d'une infection au Coronavirus par ordonnance conformément au § 32 phrase 2 IfSG

1. le ministère des Affaires Sociales pour le fonctionnement des
 - a) institutions et entreprises selon le § 23 paragraphe 3 phrase 1 numéros 1 et 11 IfSG et le § 36 paragraphe 1 numéros 2 et 7 IfSG,
 - b) écoles d'infirmiers, écoles des professions de santé, écoles pour les activités des services de secours et écoles techniques d'action sociale relevant de sa compétence départementale ainsi que les centres de perfectionnement et de formation aux professions d'infirmier et de santé,
 - c) établissements pénitentiaires et autres services ou établissements, si et dans la mesure où la privation de liberté y est instaurée de manière permanente, notamment les hôpitaux psychiatriques, les foyers pour la jeunesse et pour les personnes âgées,
2. le ministère de la Culture pour le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaire à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rat-

travage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et

3. le ministère de la Justice pour les établissements visés au § 36, paragraphe 1, numéro 4, ainsi que pour les prisons et les centres de détention en attente d'expulsion.

§ 6

Autorisations d'ordonnance spéciale pour les obligations de tests, de masques et d'hygiène

(1) Dans la mesure où le parlement régional détermine conformément au § 28a (8) phrase 1 IfSG qu'il existe un risque concret d'une situation d'infection à propagation dynamique à l'échelle nationale en raison d'une propagation épidémique de la maladie à Coronavirus 2019 (COVID-19), les dispositions mentionnées aux paragraphes suivants s'appliquent également aux autorisations d'ordonnance.

(2) Conformément au § 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Education et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaire à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires, y compris les soins d'urgence, et
2. Les événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences en matière de masques, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées, ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

(3) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, moyennant une ordonnance pour l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
2. associations étudiantes et
3. centres d'art et de culture non mentionnés au numéro 1, et cinémas

pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences en matière de masques, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées, ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à l'Ecole Supérieure de Police du Bade-Wurtemberg, ni au Bureau d'éducation de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à l'Ecole Supérieure de l'Administration de la justice de Schwetzingen, ni au Centre de formation du système pénitentiaire du Bade-Wurtemberg. Pour l'Ecole Supérieure de Police du Bade-Wurtemberg, y compris les tâches du Bureau d'éducation de celle-ci, c'est au ministère de l'Intérieur, et pour l'Ecole Supérieure de l'Administration de la justice de Schwetzingen, y compris le Centre de formation du système pénitentiaire du Bade-Wurtemberg, au ministère de la Justice qu'il incombe d'accorder pour la formation, l'étude et la formation continue, la préparation et la mise en œuvre des examens ainsi que pour le processus de recrutement, les exceptions aux restrictions de cette ordonnance requises pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences de masque, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

(4) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, moyennant une ordonnance pour l'exploitation des :

1. Institutions et entreprises selon le § 23 paragraphe 3 phrase 1 et le § 36 paragraphe 1 numéros 2, 3 et 7 IfSG au-delà du § 5,
2. Offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les §§ 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon le § 16 du SGB VIII et du conseil familial,
3. Écoles de soins, écoles de soins de santé et écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
4. Centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
5. Écoles de secourisme

pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences en matière de masques, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées, ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer

des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

(5) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de la Justice pourra, pour lutter contre la situation d'infection à propagation dynamique, prendre des décrets définissant :

1. Au-delà du § 5, paragraphe 2, des exigences de masque pour le fonctionnement des prisons, l'imposition d'une exigence de distance de 1,5 mètre et l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène conformément au § 28a, paragraphe 8, phrase 1, numéros 1, 2 et 4 IfSG,
2. Au-delà du § 5, des exigences de masque l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder, l'imposition d'une exigence de distance de 1,5 mètre et l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène conformément au § 28a, paragraphe 8, phrase 1, numéros 2 et 4 IfSG,
3. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée

(6) Conformément au § 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère de la Culture économique et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. l'exploitation de lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives), écoles de danse et ballet et établissements similaires,
2. l'exploitation des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. l'exploitation des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse et d'autres institutions similaires

pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences en matière de masques, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées, ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

(7) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément au § 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. le transport touristique de passagers, y compris les services d'accueil au sens du § 25, paragraphe 1, phrase 2, de la loi sur les restaurants (GastG) dans sa version publiée le 20 novembre 1998 (BGBl. I S. 3418), dernièrement modifiée par l'article 14 de la loi du vendredi 10 mars 2017 (BGBl. I S. 420), et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des ingénieur(e)s d'essai, des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,

pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences en matière de masques, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées, ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

(8) Conformément au § 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,
3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens du § 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les salons, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens du § 55, paragraphe 1 GewO, dans la version publiée le 22 février 1999 (BGBl. I S. 202), dernièrement modifiée par l'article 2 de la loi du mardi 10 août 2021 (BGBl. I S. 3504), seront exploités, et
9. les marchés au sens des §§ 66 à 68 GewO

pour lutter contre la propagation dynamique de la situation d'infection, les exigences en matière de masques, l'ordonnance d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les exigences de test et les restrictions d'accès associées, ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

(9) Conformément au § 32 phrase 2 IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministre responsable, à émettre des exigences de masque pour d'autres installations, entreprises, offres et activités qui ne sont pas réglementées séparément dans le présent règlement, afin de lutter contre la situation d'infection à propagation dynamique, la commande d'une exigence de distance de 1,5 mètre, les obligations de test et les restrictions d'accès associées ainsi que l'obligation d'élaborer et d'appliquer des concepts d'hygiène, chacun conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG.

§ 7

Autorisations d'ordonnances spéciales pour les mesures de protection locales

Les districts urbains et ruraux respectifs sont autorisés à fixer les mesures visées au § 28a paragraphe 8 phrase 1 numéros 1 à 4 IfSG par ordonnance, dans la mesure où le parlement du Land détermine conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 IfSG qu'il existe un risque concret d'une situation d'infection à propagation dynamique dans la ville ou le district correspondant. La phrase 1 ne s'applique pas si le parlement du Land conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 IfSG détermine l'existence d'un risque concret d'une situation d'infection à propagation dynamique à l'échelle nationale et émet une ordonnance du gouvernement du Land sur la base du § 32 phrase 1 IfSG ou les plus hautes autorités du Land autorisées conformément au § 6. À cet égard, les règlements émis par la ville et les districts ruraux sur la base de la phrase 1 doivent être abrogés.

§ 8

Pouvoir réglementaire concernant les obligations en matière d'isolement

Conformément au § 32 phrase 2 de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations d'isolement et autres obligations et mesures connexes afin de lutter contre le coronavirus, notamment

1. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et porteuses du virus de manière appropriée conformément au § 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'interdiction totale ou partielle d'exercice de certaines activités professionnelles pour les malades, suspects de maladie, suspects d'infection et excréteurs conformément au § 31 phrase 1 IfSG,
3. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au Coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test antigénique conformément au § 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

§ 9

Pouvoir réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase du § 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de la loi sur la protection contre les infections et des ordonnances prises sur la base de celle-ci, et
4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

§ 10

Responsabilités du service de police

Outre les autorités (autorités de protection contre les infections) compétentes en vertu de l'ordonnance du ministère des Affaires sociales sur les responsabilités en vertu de la loi sur la protection contre les infections, le service de police est chargé de surveiller les obligations découlant de cette ordonnance

1. Port d'un masque médical ou d'un respirateur,
2. Présentation d'une attestation de vaccination, de convalescence ou de test dans les établissements de restauration, les discothèques, les clubs et autres installations et événements exploités comme un club, et
3. Vérification des preuves selon le numéro 2 par les exploitants de la restauration, des discothèques, des clubs et d'autres installations et événements qui sont exploités comme des clubs.

La phrase 1 s'applique en conséquence au contrôle des obligations résultant de la présente ordonnance, sur décision du parlement du Land conformément au § 28a paragraphe 8 phrase 1 IfSG. Dans la mesure où le stockage de données est nécessaire dans le cadre de la surveillance conformément à la phrase 1, ces données doivent être séparées des autres bases de données. Dans ce cadre, le traitement des données personnelles figurant dans les certificats à vérifier devra se faire uniquement sur le dispositif terminal utilisé par la personne effectuant le contrôle et uniquement dans la mesure et aussi longtemps que nécessaire pour effectuer un contrôle visuel du résultat du contrôle visualisé dans l'application. Le service de répression policière ne peut traiter les données qu'il collecte conformément à la phrase 1 qu'aux fins de contrôler et de sanctionner les obligations découlant de la présente ordonnance. Les phrases 3 et 5 ne s'appliquent pas si les données collectées par le service de répression policière en vertu de la phrase 1 auraient également dû être collectées à d'autres fins ou si des circonstances surviennent ultérieurement qui permettraient la collecte à d'autres fins. Dans ce cas, les réglementations applicables au traitement à d'autres fins s'appliquent au traitement ultérieur des données collectées conformément à la phrase 1.

§ 11

Décisions individuelles et autres mesures

(1) Les autorités de contrôle des infections compétentes peuvent, pour raisons impérieuses, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur

la base de celui-ci dans des cas individuels. Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités de contrôle des infections compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.

(2) Le ministère des Affaires sociales peut imposer des instructions aux autorités de contrôle des infections compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'incidence exceptionnellement élevée de l'infection.

§ 12

Infractions administratives

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrairement au § 3, paragraphe 1, ne porte pas de masque médical ou de masque respiratoire commet une infraction administrative au sens du § 73, paragraphe 1a, numéro 24 IfSG.

§ 13

Entrée en vigueur, expiration

(1) La présente ordonnance entrera en vigueur le dimanche 3 avril 2022, à l'exception des phrases 3 et 4, ainsi que du § 5 qui entreront en vigueur le jour de la promulgation. À cette même date expirera l'ordonnance Corona du mercredi 15 septembre 2021 (GBI. S. 794), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du vendredi 18 mars 2022 (GBI. I S. 193). A l'exception de la phrase 2, le § 25 paragraphe 2 phrase 2 de l'Ordonnance Corona du 15 septembre 2021 expire le lendemain de la promulgation de cette ordonnance. Les dispositions adoptées sur la base

1. de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBI. S. 483), modifiée dernièrement par l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI. S. 1052), ou
2. de l'ordonnance Corona du lundi 30 novembre 2020 (GBI. S. 1067), modifiée dernièrement par l'ordonnance du vendredi 26 février 2021 (GBI. S. 249), ou
3. de l'ordonnance Corona du dimanche 7 mars 2021 (GBI. S. 339), modifiée dernièrement par l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBI. S. 298), ou
4. de l'ordonnance Corona du samedi 27 mars 2021 (GBI. S. 343), modifiée dernièrement par l'ordonnance du samedi 1 mai 2021 (GBI. S. 417), ou
5. de l'ordonnance Corona du jeudi 13 mai 2021 (GBI. S. 431), modifiée dernièrement par l'ordonnance du vendredi 18 juin 2021 (GBI. S. 501), ou

6. de l'ordonnance Corona du vendredi 25 juin 2021 (GBl. S. 550), modifiée dernièrement par l'ordonnance du 23 juillet 2021 (GBl. S. 665), ou
7. de l'ordonnance Corona du samedi 14 août 2021 (GBl. S. 714), modifiée dernièrement par l'ordonnance du samedi 11 septembre 2021 (GBl. S. 794), ou
8. de l'ordonnance Corona du mercredi 15 septembre 2021 (GBl. S. 794), modifiée dernièrement par l'ordonnance du vendredi 18 mars 2022 (GBl. S. 193)

continuent de s'appliquer jusqu'à leur expiration conformément au paragraphe 2, phrase 2, dans la mesure où les mesures fondées sur l'ordonnance correspondante au § 28a IfSG pourraient également constituer des mesures de protection nécessaires conformément au § 28a paragraphe 7 phrase 1 IfSG au sens du § 28 paragraphe 1 phrase 1 et 2 IfSG.

(2) La présente ordonnance expire le 30 mai 2022. En même temps, toutes les ordonnances prises sur la base de la présente ordonnance ou des ordonnances visées au paragraphe 1, phrase 4, cessent d'avoir effet, sauf abrogation préalable.

Stuttgart, le vendredi 1er avril 2022

Le Gouvernement du Land de Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl	Dr. Bayaz
Schopper	Bauer
Walker	Dr. Hoffmeister-Kraut
Lucha	Gentges
Hermann	Hauk
Razavi	Hoogvliet
Bosch	